



Saison 2026/2027

Procès-verbal n°01

Commission Statut de l'Arbitre et Obligations des Clubs

Réunion du :	Jeudi 24 Septembre 2026
A :	18h30 à la Maison du Football
Présidence :	M. Nicolas THABARD
Présents :	Mme Stéphanie BOUVARD MM. Emmanuel ANGONIN, Patrice ANTHONIOZ (visio), Dominique GUY (visio), Denis JACQUES, Mickaël LUCAS (visio), David PARIS et Kevin ROSSELOT.
Excusés :	MM. Anthony ARNOULT, Jean-Luc NETZER, André PICHOT

1. Introduction

L'ordre du jour inclut le Statut de l'Arbitre, les Obligations d'équipes de Jeunes et d'Educateurs.

2. STATUT DE L'ARBITRAGE

La Commission,
Conformément aux dispositions du Statut de l'Arbitrage et notamment l'article 49 et après vérification des clubs disputant les championnats départementaux,

RAPPEL :

Pour cette étude à la date du 31 août 2026, ne sont considérés comme couvrant leur club, uniquement les arbitres qui disposent de leur Dossier Médical d'Arbitre validé, à défaut l'arbitre n'est pas comptabilisé.

DRESSE EN CONSEQUENCE LA LISTE DES CLUBS qui n'ont pas, A LA DATE DU 31 août 2026, le nombre d'arbitres obligatoire et passibles, faute de régulariser, leur situation avant le 28 février 2027, des sanctions prévues aux articles 46 et 47 du statut de l'arbitrage, PRECISE QUE LES AMENDES SONT INDIQUÉES A TITRE INFORMATIF ET QUE CELLES-CI DEVIENNENT DÉFINITIVES LORS DES DEUX PROCHAINES ÉTUDES (28 février et 15 juin 2027)

PRECISE EN OUTRE QUE LES SANCTIONS SPORTIVES NE S'APPLIQUENT QU'À LA SEULE ÉQUIPE PREMIÈRE DU CLUB, SOULIGNE ÉGALEMENT qu'en ce qui concerne les arbitres, si la seule pièce manquante est le dossier médical, le dossier de demande de licence n'est annulé automatiquement qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter **du 31 août de la saison en cours**. Par exception, la date de réception dudit dossier médical, dans ce délai, ne modifie pas la date d'enregistrement de la licence,

DRESSE, EN CONSEQUENCE, LA LISTE DES CLUBS EN INFRACTION AU 31 août 2026 vis-à-vis du nombre d'arbitres obligatoire,

RAPPELLE le nombre de matchs à réaliser selon la catégorie de l'arbitre,

SAISON 2026/2027	
Catégorie de l'Arbitre	Nombres de match à arbitrer
Arbitres Séniors	18
Jeune Arbitre Majeur	18
Jeune Arbitre Mineur	15
Très Jeune Arbitre	10
Nouvel arbitre nommé avant le 31/12	9
Nouvel arbitre nommé avant le 15/04	3

- Rappel des dispositions 2026/2027 du calendrier des événements (RG FFF – Statut de l'arbitre)
 - ✓ *Date limite de renouvellement ou changement de statut : 31 août 2026.*
 - ✓ *Date limite d'information des clubs en infraction à cette date : 30 septembre 2026.*
 - ✓ *Date du premier examen de la situation des clubs : 28 février 2027.*
 - ✓ *Date limite de publication de la liste des clubs en infraction à cette date : 31 mars 2027.*
 - ✓ *Date du second examen de la situation des clubs : 15 juin 2027 (incluant notamment la vérification du nombre de matchs effectués par les arbitres)*
 - ✓ *Date limite de publication définitive des clubs en infraction à cette date : 30 juin 2027.*
- Rappel des sanctions encourues



L'article 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage définit les sanctions sportives en fonction de l'ancienneté de l'infraction. Les clubs en dernière série de District ou ceux n'engageant que des équipes de jeunes, à défaut de dispositions spécifiques aux Liges et Districts, ne sont pas concernés par les sanctions sportives.

Deux types de sanctions sont à prendre en compte :

- ✓ *Le nombre maximum de mutations autorisées par équipe, à la base de six unités, est réduit de deux unités par année d'infraction, mais la dérogation exprimée par l'article 47 - alinéa 4 s'applique dans le Jura.*
- ✓ *En troisième année d'infraction, l'équipe déterminant les obligations d'arbitrage ne peut accéder à la division supérieure si elle y a gagné sa place au terme de la saison écoulée.*

Situation des clubs au 31 AOUT 2026

La Commission analyse la situation de chaque club et déclare en infraction à ce jour les clubs suivants

DEPARTEMENTALE 1 : 2 obligations dont 1 majeur

- **ENTENTE SUD REVERMONT**

La Commission,

- Considérant que le club n'a qu'un seul licencié arbitre dans ses effectifs à ce jour

Situation potentielle au 30/06/2027

- 2^{ème} année d'infraction au Statut de l'Arbitrage
- Amende de 240€
- Possibilité d'aligner que 2 joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation sur l'ensemble de la saison sportive 2027/2028

- **MOUCHARD ARC ET SENANS**

La Commission,

- Considérant que le club n'a qu'un seul licencié arbitre dans ses effectifs à ce jour

Situation potentielle au 30/06/2027

- 1^{ère} année d'infraction au Statut de l'Arbitrage
- Amende de 120€
- Possibilité d'aligner que 4 joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation sur l'ensemble de la saison sportive 2027/2028

- **ISS PLEURE**

La Commission,

- Constate que le club a enregistré deux licences arbitre dont une en attente du DMA
- Dit que le club n'a qu'un seul licencié arbitre dans ses effectifs à ce jour

Situation potentielle au 30/06/2027

- 1^{ère} année d'infraction au Statut de l'Arbitrage
- Amende de 120€
- Possibilité d'aligner que 4 joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation sur l'ensemble de la saison sportive 2027/2028

- **FC PETITE MONTAGNE**

La Commission,

- Constate que le club a enregistré deux licences arbitre dont une en attente du DMA
- Dit que le club n'a qu'un seul licencié arbitre dans ses effectifs à ce jour

Situation potentielle au 30/06/2027

- 3^{ème} année d'infraction au Statut de l'Arbitrage
- Amende de 120€ x 3 = 360€
- Possibilité d'aligner 0 joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation sur l'ensemble de la saison sportive 2027/2028
- Interdiction d'accession en R3 à la fin de la saison 2026/2027



DEPARTEMENTALE 2 (Obligation de 1 arbitre)

• AS SOUVANS NEVY

La Commission,

- Constate que le club a enregistré une licence arbitre en attente du DMA
- Dit que le club n'a aucun licencié arbitre dans ses effectifs à ce jour
- Rappelle que le club se situait en 2^{ème} année d'infraction à l'issue de la saison 2024/2025

Situation potentielle au 30/06/2027

- 3^{ème} année d'infraction au Statut de l'Arbitrage
- Amende de 80€ x 3 = 240€
- Interdiction d'accession en D1 à l'issue de la saison 2026/2027
- Possibilité d'aligner 0 joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation sur l'ensemble de la saison sportive 2027/2028

DEPARTEMENTALE 3 (Obligation de 1 arbitre)

• VAUX LES ST CLAUDE AS

- Considérant que le club n'a aucun licencié arbitre dans ses effectifs à ce jour

Situation potentielle au 30/06/2027

- 5^{ème} année d'infraction au Statut de l'Arbitrage
- Amende de 80€ x 4 = 320 Euros,
- Interdiction d'accession en D2 à l'issue de la saison en cours,
- Possibilité d'aligner aucun joueur titulaire d'une licence frappée du cachet mutation sur l'ensemble de la saison sportive 2027/2028.

• PERRIGNY CONLIEGE US

- Considérant que le club n'a aucun licencié arbitre dans ses effectifs à ce jour,
- Considérant que le club se situait en 4^{ème} année d'infraction lors de la saison 2024/2025

Situation potentielle au 30/06/2027

- 5^{ème} année d'infraction au Statut de l'Arbitrage
- Amende de 80€ x 4 = 320 Euros
- Interdiction d'accession en D2 à l'issue de la saison en cours
- Possibilité d'aligner aucun joueur titulaire d'une licence frappée du cachet mutation sur l'ensemble de la saison sportive 2027/2028

• VIRY

- Considérant que le club n'a aucun licencié arbitre dans ses effectifs à ce jour

Situation potentielle au 30/06/2027

- 2^{ème} année d'infraction au Statut de l'Arbitrage
- Amende de 80€ x 2 = 160 Euros
- Possibilité d'aligner que 2 joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation sur l'ensemble de la saison sportive 2027/2028

• RAVILLOLES CROZETS

- Considérant que le club a enregistré une licence arbitre dans ses effectifs à ce jour en attente de DMA

Situation potentielle au 30/06/2027

- 1^{ère} année d'infraction au Statut de l'Arbitrage
- Amende de 80€
- Possibilité d'aligner que 4 joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation sur l'ensemble de la saison sportive 2027/2028



- **VAL DE CUISANCE LA FERTE**

- Considérant que le club a enregistré une licence arbitre dans ses effectifs à ce jour en attente de DMA

Situation potentielle au 30/06/2027
--

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• 1^{ère} année d'infraction au Statut de l'Arbitrage• Amende de 80€• Possibilité d'aligner que 4 joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation sur l'ensemble de la saison sportive 2027/2028 |
|--|

DEPARTEMENTALE 4 (Obligation de 1 arbitre de club à minima)

- **SEPTMONCEL FC**

- Considérant que le club n'a aucun licencié arbitre dans ses effectifs à ce jour

Situation potentielle au 30/06/2027
--

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• 6^{ème} année d'infraction au Statut de l'Arbitrage• Amende de 80€ x 4 = 320 Euros |
|---|

- **CERNANS AS**

- Considérant que le club n'a aucun licencié arbitre dans ses effectifs à ce jour
- Considérant toutefois que deux dirigeants ont participé au stage arbitres pour valider leur statut d'arbitre de club
- Dit le club en règle avec ses obligations à ce jour.

- **ANGILLON RC**

- Considérant que le club n'a aucun licencié arbitre dans ses effectifs à ce jour

Situation potentielle au 30/06/2027
--

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• 2^{ème} année d'infraction au Statut de l'Arbitrage• Amende de 80€ x 2 = 160 Euros |
|---|

iii. MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Dans le cadre de l'article 45 du Statut de l'Arbitre, certains clubs peuvent prétendre à bénéficier pour la saison 2026/2027 d'une ou deux mutations supplémentaires, à condition d'opter pour la ou les équipes bénéficiaires avant le début de leurs compétitions respectives.

Rappelle les mutations accordées lors la réunion du 15 Juin 2026

- US CROTENAY COMBE D'AIN – 1 arbitre supplémentaire donnant droit à 1 mutation supplémentaire
- JURA STAD FC – 2 arbitres supplémentaires donnant droit à 2 mutations supplémentaires
- DOLE CRISSEY PS - 1 arbitre supplémentaire donnant droit à 1 mutation supplémentaire
- AS MONTBARREY - 1 arbitre supplémentaire donnant droit à 1 mutation supplémentaire

Enregistre les retours des clubs :

- US CROTENAY COMBE D'AIN – 1 mutation supplémentaire en équipe 1
- JURA STAD FC – 2 mutations supplémentaires en équipe 1
- DOLE CRISSEY PS - 1 mutation supplémentaire en équipe 1
- AS MONTBARREY - 1 mutation supplémentaire en équipe 1
- BRESSE JURA FOOT – 1 mutation supplémentaire en équipe 2



3. Obligation Equipes de Jeunes

1. Rappel des Textes

Pour ceux dont l'équipe 1^{ère} évolue en D2, obligation leur est faite d'engager **au moins 2 équipes de jeunes** dans les catégories U7 à U18 (garçon ou fille ou mixte) en plateau ou championnat.

Remarque : une seule équipe U7 ou/et U9 sera prise en compte par catégorie.

Les clubs non en règle au 15 octobre seront avertis selon la procédure définie à l'article 5 du Règlement Intérieur du District.

Dès réception de cette notification, les clubs auront la possibilité de se mettre en règle en procédant à l'engagement d'équipes manquantes.

Pour qu'une équipe U13 à U18 soit prise en compte, il faut qu'elle termine la saison sans avoir été déclarée forfait général.

La participation à au moins 8 plateaux en U7, U9, U11 et U13 sera exigée pour que l'équipe soit prise en compte.

Une situation définitive des clubs sera établie par le District en fin de saison.

Les clubs participant aux championnats départementaux Seniors (D1, D2) ne respectant pas les obligations seront sanctionnés :

- ✓ au terme de la première saison d'infraction, par une sanction financière définie aux dispositions financières,
- ✓ au terme de la deuxième saison d'infraction, par un retrait de trois (3) points à l'équipe par obligation non respectée et amende doublée ;
- ✓ au terme de la troisième saison d'infraction dans ce niveau de compétition, par la rétrogradation dans le championnat départemental Senior immédiatement inférieur ou le maintien en dans son championnat si l'équipe est appelée à accéder au niveau supérieur de par son classement et amende triplée.

2. LISTE DES EQUIPES EN DEFAUT :

Départemental 2

• PASSENANS CS

La Commission,

- Constate l'engagement d'aucune équipe jeune. =>Manque deux équipes

Situation potentielle au 30/06/2027

- 2^{ème} année d'infraction au regard des Obligations d'équipes de jeunes
- Amende de 100€ x 2 = 200 Euros
- Retrait de 3 points au classement de son équipe évoluant en D2

• ARLAY

La Commission,

- Constate l'engagement d'aucune équipe jeune. =>Manque deux équipes

Situation potentielle au 30/06/2027

- 1^{ère} année d'infraction au regard des Obligations d'équipes de jeunes
- Amende de 100€

La commission rappelle au club que compte tenu de son statut d'accédant il peut bénéficier d'une dérogation pour cette saison à la condition d'en faire la demande avant le 15 octobre.

• US TROIS MONTS

La Commission,

- Constate l'engagement d'aucune équipe jeune. =>Manque deux équipes

Situation potentielle au 30/06/2027

- 1^{ère} année d'infraction au regard des Obligations d'équipes de jeunes
- Amende de 100€

• AS SOUVANS NEVY

La Commission,

- Constate l'engagement d'aucune équipe jeune. =>Manque deux équipes

Situation potentielle au 30/06/2027

- 1^{ère} année d'infraction au regard des Obligations d'équipes de jeunes
- Amende de 100€

La commission rappelle au club que compte tenu de son statut d'accédant il peut bénéficier d'une dérogation pour cette saison à la condition d'en faire la demande avant le 15 octobre.



• RC ST CLAUDE

La Commission,

- Constate l'engagement d'une seule équipe jeune. =>Manque une équipe

Situation potentielle au 30/06/2027

- 1ère année d'infraction au regard des Obligations d'équipes de jeunes
- Amende de 100€

4. Obligation d'encadrement des équipes de Départemental 1

Cette obligation fait référence au respect des dispositions relatives à la désignation de l'entraîneur, à l'effectivité de la fonction et à la présence sur le banc de touche (articles 13, 13bis et 14 du Statut des Educateurs).

Rappel des Textes

Article 3 – Obligations d'encadrement

3.1. Compétition Seniors

Les clubs disputant le championnat de Départemental 1 (D1) sont tenus d'utiliser les services d'un éducateur titulaire de la licence éducateur fédéral, en lien avec un diplôme CFF3 ou un CFI Seniors certifié ou un Diplôme Fédéral Coach Senior.

Les clubs ont obligation de communiquer par mail au District les coordonnées du licencié en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

L'éducateur désigné responsable de l'équipe, inscrit en tant que tel sur la FMI, doit être sur le banc de touche ou participer comme joueur à chacune des rencontres officielles disputées par celle-ci. Les absences doivent être déclarées (art. 7.2 du statut des éducateurs).

Rappel : un éducateur-joueur doit être déclaré sur la FMI comme Educateur (licence éducateur ou animateur) et Joueur (licence joueur) s'il participe en tant que joueur.

L'arbitre de la rencontre a le devoir de vérifier que les personnes sur le banc de touche sont celles inscrites sur la FMI.

Une notification officielle sera adressée après la 1ère ou la 2ème journée de championnat par le District aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations d'éducateurs. Dès réception de cette notification, les clubs auront la possibilité de se mettre en règle.

La sanction financière fixée chaque année par le Comité de Direction s'applique dès la notification officielle à chaque match disputé sans éducateur par l'équipe évoluant en Départementale 1.

Le club accédant en D1 bénéficiera d'une année dérogatoire s'il en fait la demande avant le début de la compétition et sous réserve de présenter en cours de saison un candidat à la formation CFF3. La situation définitive de ces clubs est faite en fin de saison sportive par la Commission Statut de l'Arbitre et Obligations.

• AS FOUCHERANS

La Commission,

- Constate que M. SAULNIER Jimmy ne possède pas les diplômes requis.
- Prend connaissance de la demande de dérogation du club de Foucherans en date du 31 août 2026
- Accepte cette demande de dérogation et dit le club de Foucherans en règle sous réserve d'obtention des diplômes requis au cours de la saison 2026/2027 et du respect des conditions de présence.

• JURA LACS FOOT

La Commission,

- Constate que M. AFTI Karim ne possède pas les diplômes requis.
- Dit le club de Jura Lacs est en infraction au regard des obligations d'encadrement
- Rappelle au club qu'une amende forfaitaire de 25€ sera appliquée à compter du 28/09 pour chaque match disputé en infraction.

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel du District, dans les formes et conditions prévues aux articles 188 à 190 des R.G. de la F.F.F.

Nicolas THABARD, Président